

**Zeitschrift:** Arbido  
**Herausgeber:** Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz  
**Band:** 15 (2000)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Offene Archive in Europa : die Empfehlungen des Europarats  
**Autor:** Koller, Guido / Künzler, Philipp / Moichon, Christine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-769022>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# OFFENE ARCHIVE IN EUROPA: DIE EMPFEHLUNGEN DES EUROPARATS

von Guido Koller, Schweizerisches Bundesarchiv\*

Das Ministerkomitee des Europarats hat am 13. Juli 2000 Empfehlungen zu einer europäischen Politik für den Zugang zu Archiven verabschiedet (vgl. Seiten 16–17 und <http://www.coe.fr/cm/ta/rec/2000/f2000r13.htm>).

Diese Empfehlungen beruhen auf dem *Grundrecht auf Information*, einem unerlässlichen Grundpfeiler für demokratisch verfasste Staaten. Sie zielen auf eine einheitliche Regelung eines liberalen Archivzugangs in den Mitgliedstaaten des Europarats. Das Ministerkomitee geht davon aus, dass zur Erreichung dieses Ziels folgende Empfehlungen in den Mitgliedstaaten umgesetzt werden sollten:

- die Bestimmungen für den Archivzugang sollten auf Gesetzesstufe geregelt werden;

- die gleichen Kriterien für die Vermittlung des gesamten Archivguts sollten im ganzen Territorium eines Staates gelten;
- Schutzfristen (Sperrfristen) sollten 20 respektive 30 Jahre nicht überschreiten; *und*
- der Zugang zu den archivischen Findmitteln sollte frei sein.

Die Vorarbeiten für diese archivpolitisch wichtigen Empfehlungen gehen auf das Jahr 1995 zurück, in dem sich Experten erstmals auf konkrete Massnahmen für eine Regelung auf europäischer Ebene einigen konnten. In den folgenden Jahren haben Archivare, Juristen und Experten in verschiedenen Konferenzen den Wortlaut der Empfehlungen ausgearbeitet und einschlägigen Organisatio-

nen und zuständigen Instanzen unterbreitet. Die Empfehlungen sind demnach der Ausdruck eines breit abgestützten archivpolitischen Konsenses in Europa.

Der Europarat plant, in den nächsten Jahren eine Umfrage zum Stand der Umsetzung dieser Empfehlungen durchzuführen. Er hat sich schliesslich dafür ausgesprochen, auch den Zugang zu Verwaltungsdokumenten auf europäischer Ebene zu regeln.

\* Dieser Begleittext zu den Empfehlungen des Europarats (vgl. Seiten 16–17) stützt sich auf Unterlagen, die *Christine Moichon*, Schweizerisches Bundesarchiv, zusammengestellt hat.

## Sie planen Ihre Mediothek gemäss Budget und suchen das Optimum. – Wir ziehen mit!

Fachleute arbeiten mit Fachleuten, jeder auf seiner Seite. Sie finden mit uns zusammen das, was Sie sich vorstellen.

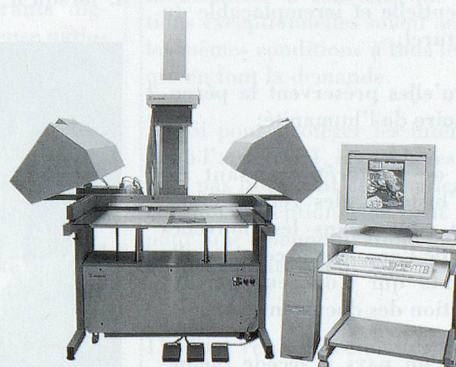
Beratung → Planung → Auswahl → Preis

Kennen Sie schon unsere Checkliste?



ERBA AG, Bibliothekseinrichtungen  
Bahnhofstrasse 33, 8703 Erlenbach  
Tel. 01 912 00 70, Fax 01 911 04 96

## |r|f|s| art of microfilm magic scanning



Mit 24 bit voll in die Farbe geht der Grossformatscanner **Omniscan 6000 Color** bei Vorlagen bis DIN A1. In weniger als neun Sekunden ist die Vorlage von der CCD-Zeile mit 5000 Pixel farbgetreu erfasst. Die Auflösung variiert bezogen auf das Original von 600 dpi bei DIN A4 bis 200 dpi bei A1.

Wir haben die professionellen Produktionsscanner, die sie brauchen.

/r/f/s/ Mikrofilm AG  
Hinterbergstrasse 15  
6300 Cham

Tel: 041 741 66 77  
Fax: 041 741 30 48  
E-Mail: [rfs@frik.ch](mailto:rfs@frik.ch)  
Internet: [www.frik.ch](http://www.frik.ch)



## CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ DES MINISTRES:

### RECOMMANDATION N° R (2000) 13 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR UNE POLITI- QUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE COMMUNICA- TION DES ARCHIVES

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juillet 2000, lors de la 717<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

*Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,*

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que cet objectif peut être poursuivi par une action commune dans le domaine culturel;

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment les articles 8 et 10, et à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108);

Eu égard à la Recommandation (81) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques et à la Recommandation (91) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics;

Considérant que les archives constituent une partie essentielle et irremplaçable du patrimoine culturel;

Considérant qu'elles préservent la pérennité de la mémoire de l'humanité;

Compte tenu de l'intérêt croissant du public pour l'histoire, des réformes des institutions en cours dans les nouvelles démocraties et de l'ampleur exceptionnelle des changements qui s'opèrent partout dans la production des documents;

Considérant qu'un pays n'accède pleinement à la démocratie que lorsque chacun de ses habitants dispose de la possibilité de connaître de manière objective les éléments de son histoire;

Compte tenu de la complexité des problèmes liés à la communication des archives, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale en raison de la variété des situations constitutionnelles et juridiques, des contraintes contradictoires de transparence et de secret, de la protection de la vie privée et de l'accès à la connaissance historique, problèmes perçus dans chaque pays différemment par l'opi-

nion publique;

Reconnaissant le souhait des historiens et de la société civile visant respectivement à étudier et mieux connaître la genèse complexe de l'histoire en général et de celle du XX<sup>e</sup> siècle en particulier;

Conscient qu'une meilleure connaissance de l'histoire européenne récente pourrait contribuer à la prévention de conflits;

Considérant que, face à la complexité de l'ouverture des archives, s'impose l'adoption d'une politique européenne en matière de communication d'archives fondée sur des principes communs conformes aux valeurs démocratiques,

Recommande que les gouvernements des Etats membres prennent les mesures et les actions nécessaires afin:

- i. d'adopter une législation en matière de communication d'archives s'inspirant des principes énoncés dans la recommandation ci-après, ou d'aligner leur législation existante sur les mêmes principes;
- ii. de diffuser aussi largement que possible la recommandation auprès de toutes les structures et personnes concernées.

#### Annexe à la Recommandation n° R (2000) 13

##### I. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a. le mot «archives» signifie:
  - i. lorsqu'il est écrit avec un a minuscule:

l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale dans l'exercice de son activité et versés aux Archives pour conservation permanente; sauf mention particulière, la présente recommandation ne s'intéresse qu'aux archives produites par les services publics, dites «archives publiques»;

ii. lorsqu'il est écrit avec un A majuscule: les institutions publiques chargées de la conservation des archives.

b. le mot «communication» signifie:

- i. la fonction dévolue aux Archives de mettre à la disposition des utilisateurs les fonds et collections qu'elles conservent;
- ii. l'exercice de cette fonction.

c. «accès aux archives» signifie la possibilité de consulter des archives conformément au droit national. Cette notion d'accès ne couvre pas l'exploitation des documents débouchant sur des produits dérivés qui doivent faire l'objet d'accords spécifiques.

d. «utilisateur» signifie toute personne qui consulte des archives, à l'exception du personnel qui travaille aux Archives.

e. «données à caractère personnel protégées» signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»), considérée par la loi, les textes réglementaires ou la jurisprudence comme ne pouvant faire l'objet d'une divulgation publique sans risquer de porter atteinte aux intérêts de cette personne.

##### II. Textes législatifs et réglementaires

2. L'énoncé des principes généraux qui régissent la communication des archives ressort, dans les pays européens, du pou-



Dîner de clôture du Congrès à la Place d'Espagne, 25 septembre 2000.





Exposition d'archives espagnoles dans le Palais des Congrès. (Photos pages 5-17 Roger Rosset)

voir législatif et, par conséquent, doit faire l'objet d'une loi. Les dispositions pratiques seront réparties entre la loi et les textes réglementaires selon le droit interne du pays.

3. La législation et la réglementation relatives à la communication des archives publiques devraient être coordonnées et harmonisées avec les lois relatives aux domaines connexes, en particulier avec celle sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques et celle sur la protection des données.

4. Les critères de communication des archives publiques, définis par la loi, devraient s'appliquer à l'ensemble de celles-ci sur la totalité du territoire national, quelles que soient les Archives chargées de leur conservation.

### III. Modalités de communication des archives publiques

5. L'accès aux archives publiques constitue un droit. Dans un système politique adhérent aux valeurs démocratiques, ce droit doit être reconnu à tous les utilisateurs, indépendamment de leur nationalité, leur statut ou fonction.

6. La communication des documents et des instruments de recherche fait partie des fonctions des services d'archives publics et, à ce titre, ne donne pas lieu à la perception de droits.

7. La législation doit prévoir:

- a. soit l'ouverture sans restriction particulière des archives publiques;
- b. soit un délai général de protection.

7.1. Des exceptions à cette règle générale, nécessaires dans une société démocratique, peuvent le cas échéant être prévues pour assurer la protection:

- a. d'intérêts publics prépondérants dignes de protection (tels que la défense nationale, la politique étrangère et l'ordre public);
- b. des particuliers contre la divulgation de données relatives à leur vie privée.

7.2. Toute exception au principe du délai général de protection, qu'il s'agisse de la réduction ou du prolongement de ce délai, devrait se fonder sur la loi. Toute classification et déclassification ressort de la compétence du service qui a produit les documents ou de son administration de tutelle, à moins que la loi ne confère cette compétence à une Archive particulière. Toute classification au-delà du délai général doit être prononcée pour une période déterminée, et au terme de celle-ci, la déclassification doit effectivement intervenir.

8. Les instruments de recherche doivent couvrir la totalité des archives, et signaler éventuellement celles qui en auraient été exclues. Même lorsqu'ils font état de l'existence de documents réservés, et à condition qu'ils ne contiennent pas eux-mêmes des informations protégées en vertu de la législation, les instruments de recherche sont librement consultables afin de permettre

aux utilisateurs de pouvoir demander des autorisations exceptionnelles d'accès.

9. Les règles applicables doivent prévoir la possibilité de solliciter de l'administration compétente une autorisation exceptionnelle d'accès aux documents non librement communicables. Il convient que les autorisations exceptionnelles soient accordées dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs qui en font la demande.

10. Si pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 7.1, les archives sollicitées ne sont pas librement communicables, l'autorisation exceptionnelle peut être donnée pour une communication par extraits ou avec occultation partielle. L'utilisateur en sera informé.

11. Tout refus de communication ou d'autorisation exceptionnelle d'accès doit être motivé par écrit et l'auteur de la demande doit avoir la faculté de faire appel contre une décision négative, en dernier ressort à la justice.

### IV. Communication des archives privées

12. Il convient d'essayer d'aligner, mutatis mutandis, chaque fois que cela est possible, les conditions de communication des archives privées sur celles des archives publiques.

Quelle: <http://www.coe.fr>

Philipp Künzler/Christine Moichon